



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société CNH Industrial France de respecter
les dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000
pour son site de Tracy-le-Mont**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 2000 statuant sur la demande de Monsieur le directeur de la société CASE FRANCE en vue d'exploiter des installations de traitement de surface, d'application et de cuisson de peinture et de combustion à Tracy-le-Mont ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 avril 2003 à la société CNH Industrial France pour l'exploitation des activités de traitement de surface, d'application et de cuisson de peinture et de combustion antérieurement exploitées par la société CASE FRANCE sur le territoire de la commune de Tracy-le-Mont ;

Vu l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2000 susvisé qui dispose : « *Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 25 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface n'étaient pas conçus de manière à permettre la réalisation de mesures représentatives ;

Considérant que ce constat ne permet pas de vérifier le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement de surface et que l'absence de mesures représentatives ne permet pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CNH Industrial France de respecter les prescriptions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société CNH Industrial France exploitant une installation de traitement de surface, application et séchage de peinture, travail mécanique des métaux sise 28 route de Bailly sur la commune de Tracy-le-Mont (60170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 en aménageant un conduit de rejet des installations de traitement de surface qui permette la réalisation de mesures représentatives du débit, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tracy-le-Mont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tracy-le-Mont fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

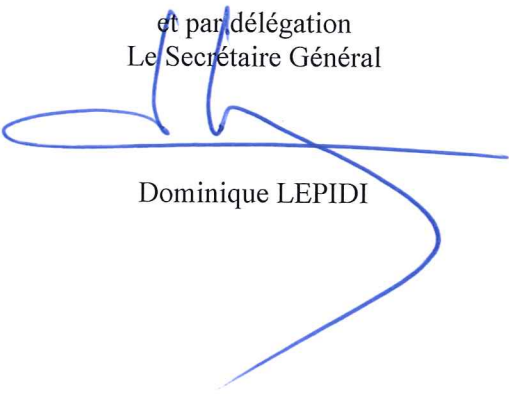
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tracy-le-Mont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 JUL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CNH Industrial France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Tracy-le-Mont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

